

**DINGY EN VUACHE**

**Règlement communal  
du Service de Distribution  
de l'Eau Potable**

**ANNEE 2007**

## **0 - PREAMBULE**

DINGY-EN-VUACHE est alimentée en eau potable par six services différents :

- JURENS
- LES MORENNES
- BLOUX
- DINGY
- RACLAZ HAUT
- RACLAZ BAS

Ces services sont alimentés par des sources locales qui représentent une richesse rare purement communale.

Cette eau n'est pas inépuisable et n'autorise aucun gaspillage.

Chaque utilisateur doit s'engager à une stricte discipline et à ne consommer que l'eau nécessaire en évitant :

- les surconsommations inutiles
- les fuites d'eau sur les installations privées : chasses d'eau, robinets divers, groupe de sécurité (chauffe-eau)
- les tirages intempestifs ou inutiles lors d'arrosages, lavages de voitures, remplissages de citernes, etc.

Chaque administré doit se sentir responsable du bon fonctionnement du service des eaux et apportera sa collaboration en signalant en MAIRIE toute anomalie qu'il constaterait :

- fuite d'eau apparente
- bruit de fuite sur l'installation privée
- apparition anormale d'eau en surface sur le territoire de la commune
- chute de pression brutale persistante
- détérioration ou dégradation observée au niveau des bouches à clé, poteaux d'incendie etc. ...

La contribution de tous au bon usage de l'eau communale apportera bien-être et régularité dans le service, dans l'intérêt général.

## **1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'abonné du service.

## **2 – FOURNITURE DE L'EAU**

### 2.1 - Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

### 2.2 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

#### Ces règles vous interdisent :

- - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux qui sont déclarés,
- - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

#### Ainsi, vous ne pouvez pas :

- - modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- - manoeuvrer les appareils du réseau public,
- -relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau sera immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, autre,...),

### 2.3 - Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentations en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations, les coupures EDF, les pollutions accidentelles, les interruptions de service France Télécom ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

### 2.4 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **3 – LE BRANCHEMENT**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### 3.1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le clapet anti-retour.
- 5°) le dispositif d'arrêt et le système de comptage sont installés à l'intérieur d'un regard type SEPEREF pré-isolé.

Votre réseau privé commence au-delà du clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### 3.2 - L'installation et la mise en service

(Construction nouvelle et branchement ancien refait)

Les branchements sont réalisés par la collectivité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée), seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas où la pression de service est élevée, la fourniture et la pose d'un réducteur de pression peuvent s'avérer nécessaires en fonction des caractéristiques des réseaux et équipements privés. La mise en place, l'entretien et le renouvellement de cet appareil sont à la charge de l'abonné.

### 3.3 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### 3.4 – Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constitués par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la collectivité et financée par le lotisseur ou le constructeur. Les travaux sont réalisés en respect des règles et normes concernant les canalisations d'eau potable.
- l'installation sera intégrée au patrimoine de la collectivité et alimentée en eau après constat de conformité et réception des ouvrages.

### 3.5 - L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations du branchement jusqu'au compteur existant, lequel sera réinstallé à la limite privé-public s'il n'y était pas.

L'entretien à la charge du Distributeur d'eau ne comprend pas :

- - la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- - les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- - les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

3.6 - La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande, ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à **50 euros** H.T.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

3.7 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement, les travaux seront réalisés par le Distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

## **4 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DU COMPTEUR**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

4.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

4.2 - L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs le compteur général d'immeuble) est placé le plus près possible de la limite privé-public, soit en domaine privé, soit en domaine public, de manière à le rendre accessible par l'abonné et par le Distributeur pour toute intervention.

Nul ne peut déplacer le compteur ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention ; en cas d'impossibilité d'accès au compteur, l'intervention vous sera facturée.

Les deux schémas ci-après illustrent, selon la position du compteur, le régime de responsabilité applicable sur le territoire de la Commune

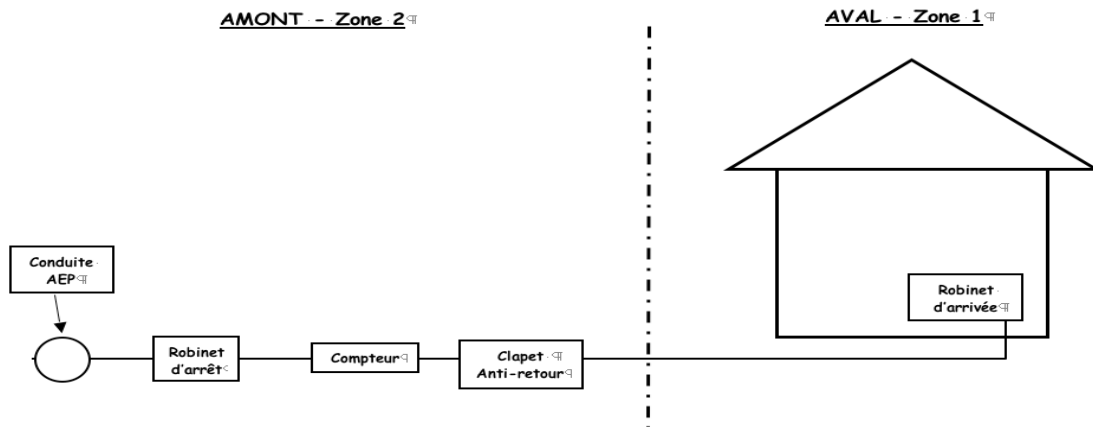


Figure 1 : Compteur situé à l'extérieur de l'habitation

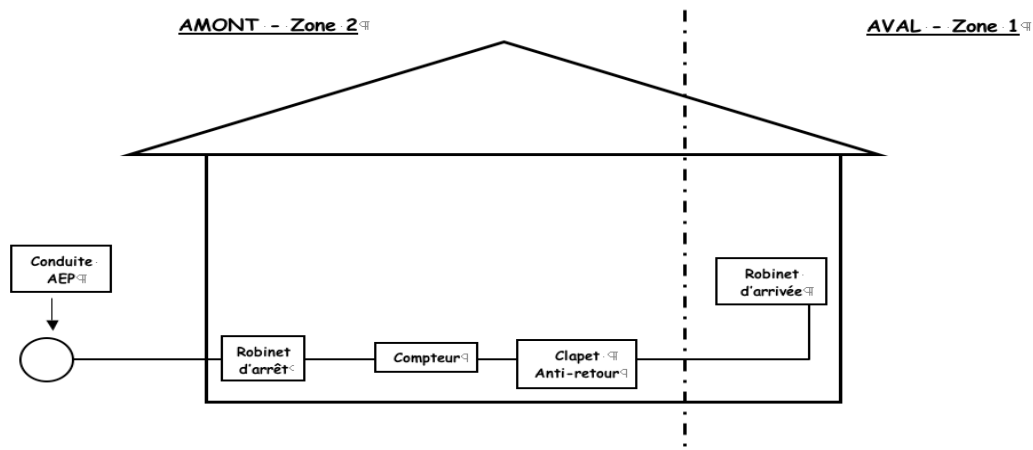


Figure 2 : Compteur situé à l'intérieur de l'habitation

**zone 1** : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure l'entretien et les réparations.

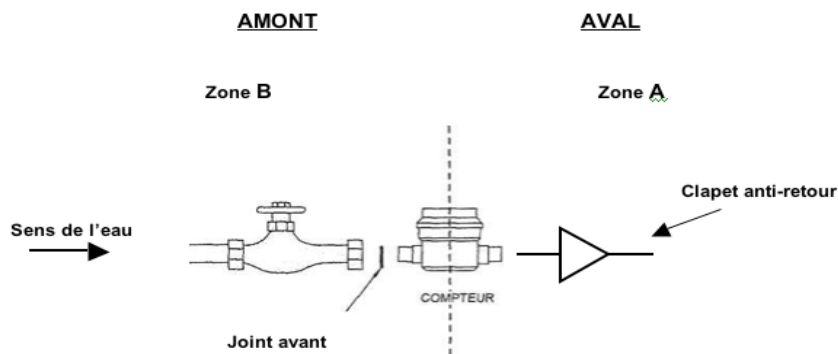
**zone 2** : partie située à l'intérieur de la propriété (excepté le ou les compteurs et, le cas échéant, le ou les équipements de lecture d'index à distance) appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le regard ou le coffret.

La canalisation appartient au propriétaire de l'immeuble qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

Le Distributeur assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Pour le cas où le regard maçonné serait situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient au Service des Eaux.



**Zone A** : Le Distributeur est responsable du bon fonctionnement du compteur, du robinet avant compteur et du clapet anti retour.

**Zone B** : L'abonné est responsable en cas de négligence avérée du fonctionnement du compteur en cas de gel ou de casse, du clapet anti-retour et de l'état du regard.

#### 4.3 - La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau.

La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

#### 4.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, si il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

## **5 - TARIFICATION**

**POUR LES MENAGES** (habitations – annexes – dépendances)

- une part fixe qui est fonction du compteur installé
- -la consommation au plein tarif
- -recouvrement du montant de la Taxe de l'Agence de l'eau (ou des taxes obligatoires)
- -taux de TVA en vigueur

**POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET AGRICOLES**

- une part fixe qui est fonction du type de compteur installé
- une première tranche de 600 m<sup>3</sup> au tarif plein
- une deuxième tranche de 600 m<sup>3</sup> au 3/4 de tarif
- le complément de consommation au 1/2 tarif
- recouvrement du montant de la taxe de l'Agence de l'eau (ou des taxes obligatoires)
- taux de TVA en vigueur

soit la formule  $PF + (de\ 0\ à\ 600m^3 \times T) + (de\ 601\ à\ 1200\ m^3 \times 3/4\ T) + (+\ 1201\ m^3 \times 1/2\ T) + \text{taxe} + \text{TVA}$

## **6 - FRAIS ET SANCTIONS**

- prélèvement sauvage sur poteau d'incendie : forfait de 150 m<sup>3</sup>
- prélèvement sauvage sur réseau (by-pass) : forfait de 150 m<sup>3</sup>

## 7 - LA FACTURE

### 7.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

#### La distribution de l'eau avec :

- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).  
Cet élément de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement compteur) et une partie variable en fonction de la consommation.

#### La redevance aux organismes publics :

- Elle revient à l'Agence de l'Eau et comprend deux termes distincts :  
La préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facturation des eaux usées et de la redevance pour assainissement non collectif sera réalisée par une autre administration qui gère ces services.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 7.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité

### 7.3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- un courrier « avis de passage-relevé de compteur » que vous pouvez compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours,
- ou vous communiquez votre index de consommation par téléphone (prix d'appel local) dans les 24 heures au numéro indiqué sur le "courrier avis de passage-relevé de compteur".

Si le relevé ne pouvait avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé le courrier « avis relevé de compteur » complété dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous

êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de quinze jours.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

### 7.4 - Le cas de l'habitat collectif

Pour les constructions desservies par un seul branchement et abritant plusieurs logements, il sera facturé autant de parts fixes correspondant au compteur DN15 qu'il y a de logements dans cette construction.

Il sera établi une seule facturation par branchement au nom du propriétaire.

### 7.5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de mai.

#### La facturation se fera en une fois :

- mois de juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant à la période de mai de l'année n-1 à mai de l'année en cours, ainsi que les consommations pour cette période.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation avec la Trésorerie et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, fonds de solidarité pour le logement).

#### En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

### 7.6 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Si le règlement n'intervient pas sous trois semaines, une procédure de recouvrement contentieux sera mise en œuvre par la Trésorerie de Saint-Julien en Genevois.

L'alimentation en eau pourra être réduite à un simple filet d'eau jusqu'au paiement des factures

dues.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'intervention du service de réduction de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### 7.7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Saint-Julien en Genevois domicilié à Annemasse.

## **8 - ARROSAGE**

### **NE PAS CONFONDRE ARROSAGE ET INONDATION**

L'arrosage des pelouses est **INTERDIT** en période d'étiage déterminée par avis municipal affiché dans les panneaux.

L'arrosage des jardins doit être judicieux et parcimonieux selon réglementation municipale.

L'arrosage agricole est INTERDIT par utilisation du réseau de distribution d'eau potable.

## **9 - LAVOIRS COMMUNAUX**

Les lavoirs communaux alimentés par le réseau de distribution sont équipés de robinet limiteur de débit et pourront être utilisés par l'ensemble de la population pour des besoins accessoires.

## **10 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Ce règlement est applicable dès approbation du Conseil Municipal, transmission en Sous Préfecture et publication.

Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

**12 - CLAUSES D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Le Maire, les agents du Service des eaux ou mandatés et le Trésorier municipal, en fonction des besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Dingy en Vuache  
Dans sa séance du 20 mars 2007.

Vu et Approuvé

Le Maire

F. PYTHON